

COMMUNE DE MONTGUYON

DOSSIER N°DP 017 241 24 H0009

Date de dépôt : 6 février 2024

Date d'affichage en mairie : 9 février 2024

Demandeur : SAS FULLDOC

Pour: l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture

Adresse du terrain : 20 RUE DE VASSIAC 17270 MONTGUYON

ARRETE
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTGUYON

Le Maire de MONTGUYON,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 6 février 2024 par SAS FULLDOC représentée par M. GONOD Adrien demeurant 12 RUE BEAUMARCHAIS à MERIGNAC 33700 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture ;

Sur un terrain situé :

- 20 RUE DE VASSIAC 17270 MONTGUYON ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/01/2005, modifié le 12/04/2007, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées le 10/09/2009 et 23/05/2012 et de deux révisions allégées le 29/09/2014 et le 29/03/2017 et d'une modification simplifiée le 05/06/2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-1 du code de l'urbanisme :

"Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, [...]."

Considérant qu'aux termes de l'article L621-32 du code du Patrimoine :

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1."

Considérant que le projet est situé dans les abords de monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTGUYON, le 19 Mars 2024

Le Maire
Monsieur Julien MOUCHEBOEUF



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).